

L'ACTUALITE JURIDIQUE

Retour des patients et services de prestataires à domicile : *Quid de la responsabilité ?*

Cher(e)s Assuré(e)s,

Nous sommes de plus en plus sollicités de toute part afin de favoriser le retour précoce à domicile de nos patients. Des services de prestataires à domicile permettent de coordonner l'intervention de tous : IDE, kinésithérapeute, matériel de perfusion, soins etc.

Il y a une seule obligation "comptable" : la présence d'une perfusion IV ou sous-cutanée sinon la société ne sera pas rémunérée par l'Assurance Maladie.



Pour nous prescripteurs, quelle est la législation qui s'impose et quelles sont les précautions à prendre ?

1) Les règles de l'Art, le tiers compétent et l'information

Quelle que soit l'organisation des soins nous devons nous assurer qu'elle respecte les règles de l'Art définies par nos sociétés savantes.

En particulier, il faut vérifier qu'il y ait des publications ou des recommandations qui valident le retour à domicile précoce alors même qu'auparavant le patient restait hospitalisé plusieurs jours. Souvenons-nous que le Dr Philippe Mouret, père de la coelioscopie, que les Américains appellent la « seconde révolution française » a été interdit d'exercer en France pour avoir fait de la chirurgie ambulatoire à Lyon dans les années 80. Rappelons-nous aussi que dans les années 2000 l'existence de « bornes basses » interdisait le retour à domicile trop précocement et que les Etablissements perdaient des autorisations de lit s'ils avaient osé faire de la chirurgie ambulatoire...

Une fois validé ce concept de soins ambulatoires, de retour précoce au domicile, ou d'hospitalisation à domicile, nous devons sélectionner des tiers compétents et nous assurer que les prescriptions seront correctement appliquées et suivies, y compris des soins infirmiers parfois moins bien connus comme les changements de cathéters périphériques (surveillance toutes les 24h, changement tous les 4 jours...).

Le médecin est LE Garant de la qualité des soins et il ne doit pas accepter de pression pour des retours trop précoces à domicile s'il pense que cela dégraderait la qualité du soins.

Il doit également informer le malade de l'organisation de ses soins à domicile.

Tout cela est rappelé dans notre code de déontologie intégré au Code de Santé Public, qui nous rappelle nos règles de l'art professionnelles :

ARTICLE R.4127-5

Le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE R.4127-83

[...] Il - Un médecin ne peut accepter un contrat qui comporte une clause portant atteinte à son indépendance professionnelle ou à la qualité des soins, notamment si cette clause fait dépendre sa rémunération ou la durée de son engagement de critères de rendement.

ARTICLE R.4127-32

Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents.

ARTICLE R.4127-34

Le médecin doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veiller à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforcer d'en obtenir la bonne exécution.

ARTICLE R.4127-71

[...] Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes médicaux ou la sécurité des personnes examinées.

Il doit veiller à la compétence des personnes qui lui apportent leur concours.

ARTICLE R.4127-49

Le médecin appelé à donner ses soins dans une famille ou une collectivité doit tout mettre en oeuvre pour obtenir le respect des règles d'hygiène et de prophylaxie.

Il doit informer le patient de ses responsabilités et devoirs vis-à-vis de lui-même et des tiers ainsi que des précautions qu'il doit prendre.

2) Les prescriptions

Le médecin est libre de ses prescriptions mais il ne doit pas les majorer dans l'intérêt du prestataire de soins. Nous ne devons pas accepter de mettre en place une perfusion à domicile si elle n'est pas justifiée et ce, juste pour permettre au prestataire de se faire honorer par les organismes sociaux.

ARTICLE R.4127-8

Dans les limites fixées par la loi et compte tenu des données acquises de la science, le médecin est libre de ses prescriptions qui seront celles qu'il estime les plus appropriées en la circonstance.

Il doit, sans négliger son devoir d'assistance morale, limiter ses prescriptions et ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins.

Il doit tenir compte des avantages, des inconvénients et des conséquences des différentes investigations et thérapeutiques possibles.

3) La responsabilité et la continuité des soins

Quelle que soit l'organisation du soin, le professionnel de santé reste responsable du soins qu'il réalise ou qu'il prescrit. Le médecin doit donc s'assurer de faire appel à des tiers compétents, que ses ordonnances soient bien comprises mais il doit aussi organiser la prise en charge la plus adaptée du patient en cas d'aggravation ou de complication : téléconsultation, visite à domicile, appel à un tiers compétent ou retour dans l'établissement.

ARTICLE R.4127-69

L'exercice de la médecine est personnel ; chaque médecin est responsable de ses décisions et de ses actes.

ARTICLE R.4127-32

Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents.

ARTICLE R.4127-64

Lorsque plusieurs médecins collaborent à l'examen ou au traitement d'un malade, ils doivent se tenir mutuellement informés ; chacun des praticiens assume ses responsabilités personnelles et veille à l'information du malade.

Chacun des médecins peut librement refuser de prêter son concours, ou le retirer, à condition de ne pas nuire au malade et d'en avertir ses confrères.

ARTICLE R.4127-47

Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins aux malades doit être assurée.

En conclusion, le retour à domicile précoce ne pose pas de problème à condition qu'il soit validé par des publications ou recommandations, que les prescriptions soient clairement établies et appliquées par des tiers reconnus en pleine exercice (IDE, kiné, prestataires de service...), que la continuité des soins soit organisée et que le patient et son entourage soient informés de tout cela.

Bien confraternellement,

Docteur Didier LEGEAIS
Directeur Général Médirisq